



PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE HUNTINGDON

## RÈGLEMENT NUMÉRO 873-2015

### MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 512 ET LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS 714-2005

- 
- Considérant que** des modifications doivent être apportées au règlement de zonage numéro 512 et au règlement sur les usages conditionnels numéro 714-2005;
- Considérant qu'** un avis de motion a dûment été donné par le conseiller Rémi Robidoux lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 4 mai 2015;
- Considérant** l'adoption du premier projet de règlement lors de la séance ordinaire du 4 mai 2015 ;
- Considérant** l'assemblée publique de consultation tenue le 9 juin 2015 ;
- Considérant** l'adoption du deuxième projet de règlement à la séance ordinaire tenue le 6 juillet 2015;

**15-09-08-3921** **Il est proposé par monsieur Howard Welburn  
Appuyé par monsieur Florent Ricard  
Et résolu à l'unanimité :**

**Que** le Conseil municipal adopte, sans changement, le règlement portant le numéro 873-2015, statue et décrète par ce règlement ce qui suit:

#### ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### ARTICLE 2

La grille des classes d'usages autorisées par zone de l'article 4.9 du règlement de zonage 512, est modifiée tel que suit:

ZONES	USAGES AUTORISÉS	ZONES COMPORTANT DES PARTICULARITÉS
HABITATION HA	h <sub>1-1</sub>	Un seul usage « aire de stationnement privé » est autorisé dans la zone HA-14, et il est soumis au règlement sur les usages conditionnels.
HB	h <sub>1-1</sub> , h <sub>1-2</sub> , h <sub>2</sub>	Un seul usage « restaurant » est autorisé dans la zone HB-4 et il est soumis au règlement sur les usages conditionnels.

		« Les usages de classe C1 sont autorisés dans la zone HB-2, et ils sont soumis au règlement sur les usages conditionnels. »
<b>INDUSTRIE</b> IN-1 IN-2 IN-3 IN-4 IN-5 IN-6 IN-7 IN-8	C6, C7, C8, C9, C10, I1, I2, I3 C6, C7, C8, C9, C10, I1, I2, I3 (Note 1) C6, C7, C8, C9, C10, I1, I2, I3 (Note 1) C6, C7, C8, C9, C10, C13, I1, I2, I3 (Note 1) C6, C7, C8, C9, C10, I1 C9, C10, I1 C6, C7, C8, C9, C10, I1, I2, I3 (Note 1) C6, C7, C8, C9, C10, I1, I2, I3	Note 1: Les usages I2 et I3 sont autorisés seulement par le règlement sur les usages conditionnels.  L'usage « regrattiers et prêteurs sur gages » est permis uniquement dans les zones IN

*(Article susceptible d'approbation référendaire)*

### **ARTICLE 3**

Le chapitre 5 du règlement de zonage 512, est modifié par l'ajout de l'article 5.6, comme suit :

#### **«5.6 NOMBE DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX PAR TERRAIN**

Un (1) seul bâtiment principal peut être érigé sur un terrain accompagné de ses bâtiments accessoires.

##### **5.6.1 Cas particuliers**

Nonobstant l'article 5.6, un terrain peut être occupé par plus d'un bâtiment principal s'il s'agit :

- d'une habitation en copropriété divise (condo);
- de bâtiments communautaires à caractère municipal;
- de bâtiments communautaires pour des fins publiques ou parapubliques;
- d'un projet d'ensemble;

et ce, aux conditions suivantes :

- 1) que chacun des bâtiments dispose d'un accès ou d'une servitude d'accès à la voie publique, au stationnement exigé par le présent règlement et aux services d'utilités publiques lorsque présents;
- 2) que les dimensions et la superficie du ou des lots formant le terrain respectent les normes qui sont exigées par le présent règlement, et ce, comme si les bâtiments étaient considérés isolément.
- 3) que les normes d'implantation et d'occupation au sol d'un bâtiment principal exigées au présent règlement s'appliquent pour chacun des bâtiments principaux sur le terrain.

*(Article susceptible d'approbation référendaire)*

### **ARTICLE 4**

L'article 1.2 du règlement sur les usages conditionnels 714-2005 est modifié par l'ajout de la phrase suivante :

« Dans la zone HB-2, les usages de la classe « C1 » peuvent être autorisés par usage conditionnel »

*(Article susceptible d'approbation référendaire)*

## **ARTICLE 5**

L'article 2.1 du règlement sur les usages conditionnels 714-2005 est modifié dans la première phrase par l'ajout de « HB-2 » comme suit :

« Dans les zones IN-2, IN-3, IN-4, IN-7, HB-2, HB-4, et HA-14, une demande d'usage conditionnel doit être présentée en trois (3) copies à la municipalité et comporter tous les éléments suivants »

*(Article susceptible d'approbation référendaire)*

## **ARTICLE 6**

Le chapitre 3 du règlement sur les usages conditionnels 714-2005 est modifié par l'ajout de l'article 3.6, comme suit :

### **« 3.6 CRITÈRES D'ÉVALUATION DES USAGES DE LA CLASSE « C1 » DANS LES ZONES CONCERNÉES**

- 1) l'usage « C1 » est un usage principal exercé dans un bâtiment principal autre que résidentiel.
- 2) un maximum d'un (1) bâtiment principal aux fins de l'usage « C1 » est autorisé.
- 3) l'implantation de l'usage principal « C1 » permet l'utilisation d'un espace qui peut difficilement être occupé à d'autres fins;
- 4) l'aménagement du terrain et l'implantation du bâtiment devraient être conçus de façon à atténuer les effets sonores, visuels et olfactifs sur la zone d'habitation concernée en tenant compte de:
  - a) l'aménagement paysager du terrain et de la présence d'un écran visuel et d'un écran sonore;
  - b) l'aire de dépôt des déchets;
- 5) l'usage principal « C1 », doit s'intégrer au secteur résidentiel environnant en respectant les conditions suivantes relatives à l'apparence extérieure de toute construction érigée sur le même emplacement.
  - a) en aucun cas, la superficie existante du bâtiment principal aux fins de l'usage « C1 » ne peut être augmentée;
  - b) la hauteur maximale des murs du bâtiment principal aux fins de l'usage « C1 » calculée entre le sol et la partie la plus élevée du bâtiment ne doit excéder la hauteur des bâtiments principaux sis sur les propriétés adjacentes ;
- 6) l'affichage doit être sobre et doit s'intégrer harmonieusement au secteur résidentiel. Une seule enseigne appliquée sur le bâtiment et n'excédant pas 0,5 m<sup>2</sup> est autorisée. De plus, une seule enseigne indépendante d'une superficie maximale de 0,8 m<sup>2</sup> et dont la hauteur hors tout n'excède pas 3 mètres au-dessus du niveau du sol est également autorisée.

- 7) les aménagements exigés devront être complétés avant l'expiration du certificat d'autorisation ou du permis de construction si des travaux sont compris dans le permis.

*(Article susceptible d'approbation référendaire)*

## **ARTICLE 7**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Donné à Huntingdon ce 8 septembre 2015.

---

André Brunette, maire

---

Denyse Jeanneau, Greffière

<i>Avis de motion:</i>	<i>4 mai 2015</i>
<i>Adoption du projet de règlement:</i>	<i>4 mai 2015</i>
<i>Numéro d'adoption du projet de règlement</i>	<i>15-05-04-3820</i>
<i>Assemblée publique de consultation :</i>	<i>9 juin 2015</i>
<i>Adoption du 2<sup>e</sup> projet de règlement :</i>	<i>6 juillet 2015</i>
<i>Numéro d'adoption du 2<sup>e</sup> projet de règlement</i>	<i>15-07-06-3875</i>
<i>Avis public (article 132 de la LAU)</i>	<i>28 août 2015</i>
<i>Adoption du règlement</i>	<i>8 septembre 2015</i>
<i>Numéro d'adoption du règlement</i>	<i>15-09-08-3921</i>
<i>Certificat de conformité par la MRC</i>	<i>15 octobre 2015</i>
<i>Entrée en vigueur du règlement:</i>	<i>15 octobre 2015</i>
<i>Avis public de l'entrée en vigueur du règlement</i>	<i>20 novembre 2015</i>

